



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Date de la convocation: 30/07/2025

Membres en exercice : 10
Présents : 6
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

quatre août deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent ROUX

Présents : Laurent ROUX, Anaïs ROHR, Rudy WUNDERLIN, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU, Carine DURET

Représentés : Florian UGHI représenté par Anthony DA SILVA RAMOS

Excusés : Sophie VIAL, Thierry REGA

Absents : Sébastien ROUX

Secrétaire de séance : Anaïs ROHR

Objet : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION AU DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) - DE_2025_027

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° DE-2024-030 en date du 23 juillet 2024, ce même conseil a délégué ses compétences en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) au Territoire d'Énergie -SDE 04.

Afin d'engager le projet d'implantation d'une borne de recharge sur le territoire communal, monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention de participation financière au déploiement du réseau IRVE. Le coût de participation à la charge de la commune représente 10% du montant HT d'un équipement posé/raccordé.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la convention de participation tel qu'annexé à la présente délibération

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX



Date de transmission de l'acte: 06/08/2025

Date de réception de l'AR: 06/08/2025

004-210402400-DE_2025_027-DE

A G E D I

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 06/08/2025

Date de reception de l'AR: 06/08/2025

004-210402400-DE_2025_027-DE

A G E D I

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LA PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT DU RESEAU
D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

ENTRE

Le Territoire d'Energie - SDE 04 ,
Représenté par son président, Monsieur Robert GAY
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 10 avril 2025

Ci-après désigné le syndicat,

et

La Commune de Villars-Colmars
représentée par son maire, Laurent Roux
Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 03/07/2020
Ci-après désignée la commune,

PREAMBULE

Le Territoire d'Energie – SDE 04 déploie depuis 2016 un réseau public d'Infrastructures de Recharges pour véhicules Electriques et Hybrides (ci-après IRVE) dans le cadre, notamment, de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a remis au Préfet des Alpes de Haute-Provence le Schéma Directeur de développement des IRVE (SDIRVE) prévu dans le cadre de la loi d'Organisation des Mobilités (loi « LOM de 2019) qui détermine les axes de développement des infrastructures nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de nombre d'équipements à l'horizon 2025 puis 2028.

Ce déploiement s'effectue sur des emplacements accessibles librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7 jours/7, dans les communes qui ont transféré la compétence « IRVE » au SDE04.

Ce service public industriel et commercial (SPIC) est assuré par le Syndicat en veillant à préserver un équilibre économique global.

Ce dernier nécessite une participation financière des communes pour le déploiement des IRVE. Il nécessite également une analyse globale des demandes individuelles des communes afin de déployer un réseau géographiquement cohérent et en adéquation avec la demande formulée par les usagers du service.

La commune de Villars-Colmars a transféré la compétence « IRVE » au syndicat par délibération en date du 23/07/2020 et le conseil municipal a accepté les modalités d'implantation de borne sur son territoire communal et notamment acté de sa participation financière, par délibération en date du 04/08/2025

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Objet de la Convention

La présente convention détermine les participations financières de la commune au déploiement du réseau départemental d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, réalisé par le syndicat sur le territoire communal.

La présente convention détermine les obligations des parties.

Article 2. - Participations financières de la commune au titre du fonctionnement et de l'exploitation du réseau

Pour toute borne déployée, le syndicat avancera les fonds nécessaires et se chargera de demander toutes subventions mobilisables.

Frais applicables lors du déploiement de nouvelles bornes

- A compter du 1er janvier 2025, lors de chaque commande d'une nouvelle borne, si cette dernière correspond à une recommandation du Syndicat, ce dernier sollicitera une unique participation financière équivalente à 10 % du coût HT d'un équipement posé / raccordé. Cette contribution due par la commune sera facturée lors de la première année de la mise en service de la borne.

Frais de participation au déplacement ou à l'amélioration technique de bornes installées

- Pour tous les cas de déplacement de borne, le Syndicat sollicitera à compter du 1er janvier 2025 une participation financière de 10 % du coût HT du déplacement à la charge de la commune bénéficiaire de l'opération ;
- Dans le cas d'une amélioration technique de la borne installée, une unique participation financière de 10 % du coût HT sera facturée à la commune de rattachement de la borne après validation de l'opération par le maire.

Aucune participation financière ne sera dû au titre du fonctionnement.

Aussi, en contrepartie de la forte diminution de la contribution communale globale :

- Le Syndicat percevra l'intégralité des bénéfices issus de l'exploitation du service ainsi que des recettes annexes à cette exploitation.
- Le Syndicat pourra, à la suite d'un dialogue argumenté avec la commune concernée, décider de ne pas implanter de nouvelle installation s'il estime que ce nouvel équipement n'atteindra pas une utilisation minimale sur une base annuelle.
- Le Syndicat se réserve le droit de déplacer toute borne installée à partir du moment où une utilisation minimale (chiffre) n'est pas atteinte dans un délai raisonnable de trois ans après la mise en service.

Article 3. – Règlement des participations

Participation unique lors du déploiement d'une nouvelle borne :

- La commune se libérera de son obligation par règlement de sa participation sur présentation du détail des dépenses réelles effectuées.

Participation liée au déplacement ou à l'amélioration technique d'une borne installée :

- La commune se libérera de son obligation par règlement de sa participation sur présentation du détail des dépenses réelles effectuées.

Article 4. – Engagements du Syndicat

Le Territoire d'Énergie - SDE 04 est maître d'ouvrage du déploiement du réseau départemental. Il assure à ce titre, l'achat des infrastructures, leur installation, leur maintenance préventive et curative, les abonnements et consommations électriques, l'exploitation et la supervision du réseau, ainsi que tout autre frais inhérent au déploiement et au fonctionnement du réseau.

Un rapport de service établi annuellement par le délégataire sera présenté à la CCSPL du syndicat pour avis et soumis à l'approbation du comité syndical.

Une synthèse annuelle du service sera communiquée aux communes.

Article 5. – Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2028.

Au-delà de cette date, une nouvelle convention pourra être proposée à la commune.

Article 6. – Règlement de litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal administratif compétent pourra être saisi pour trancher les litiges engendrés par la présente convention.

Fait en 2 originaux

A Villars Colmars, Le 07/08/2025

Le Président du TE-SDE04
Mr Robert Gay

Le Maire de la commune de Villars - Colmars



Le Maire
Laurent ROUX

